

**NOUVEAUX RACCORDEMENTS  
100% RENOUELABLES**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
1.1 La transition énergétique d'Énergir .....	4
1.2 Vision <i>Cap sur 2030</i> d'Énergir et mesures récentes .....	5
<b>2 DESCRIPTION DE LA MESURE.....</b>	<b>6</b>
2.1 Application.....	7
<b>3 MARCHÉS VISÉS .....</b>	<b>8</b>
3.1 Exemptions .....	9
<b>4 POSITION CONCURRENTIELLE.....</b>	<b>10</b>
<b>5 IMPACTS POTENTIELS.....</b>	<b>13</b>
<b>6 MODIFICATIONS AUX CST.....</b>	<b>15</b>
6.1 Modifications à la section II – <i>Conditions de service</i> .....	15
6.2 Modifications à la section III – <i>Tarif</i> .....	16
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1 : POSITIONNEMENTS CONCURRENTIELS</b>	

## INTRODUCTION

1 En avril 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir) annonçait publiquement son intention de réaliser  
2 uniquement de nouveaux raccordements approvisionnés en énergie 100 % renouvelable dans  
3 les marchés résidentiel, commercial et institutionnel. Plus précisément, dès le printemps 2024,  
4 Énergir obligerait les nouveaux raccordements dans les marchés visés à s’approvisionner  
5 exclusivement en gaz de source renouvelable (GSR) ou à opter pour la solution biénergie  
6 électricité – GSR. Cette nouvelle mesure vient s’inscrire dans la transformation profonde qu’a  
7 entreprise Énergir depuis déjà quelques années visant la décarbonation de son réseau grâce à  
8 la réduction de l’utilisation du gaz naturel traditionnel (GNT), contribuant par le fait même à  
9 l’atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du gouvernement  
10 du Québec (le Gouvernement). D’ailleurs, dans le cadre de la phase 1 de la présente cause  
11 tarifaire, Énergir a formulé son intention de privilégier la commercialisation du GSR et de cesser  
12 la commercialisation active du GNT afin de contribuer à ses objectifs de décarbonation et  
13 d’assurer une cohérence avec les politiques énergétiques gouvernementales, et ce, tout en  
14 tenant compte des diverses préoccupations évoquées par les municipalités<sup>1</sup>. Ce nouveau  
15 positionnement d’Énergir face au développement de ses marchés est un autre exemple concret  
16 de sa volonté de rendre ses activités plus sobres en carbone et à assurer la pérennité de son  
17 réseau, et ce, dans le respect du cadre réglementaire actuellement en vigueur.

18 Le présent document vise donc à expliquer cette nouvelle mesure de la vision *Cap sur 2030*  
19 d’Énergir, laquelle cible ses activités de distribution de gaz naturel au Québec<sup>2</sup> et soumettre pour  
20 approbation à la Régie de l’énergie (Régie) certaines modifications requises à ses *Conditions de*  
21 *service et Tarif* (CST) en lien avec cette mesure, lesquelles sont présentées à la section 6.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0005, Énergir-E, Document 1, page 4.

<sup>2</sup> [https://energir.com/files/energir\\_common/Doc\\_Cap-sur-2030\\_oct2021\\_VF.pdf](https://energir.com/files/energir_common/Doc_Cap-sur-2030_oct2021_VF.pdf).

## 1 MISE EN CONTEXTE

1 Depuis quelques années, le Québec a précisé ses ambitions de décarbonation pour  
2 l'horizon 2030 en vue d'atteindre la carboneutralité en 2050. À cet effet, en novembre 2020, le  
3 Gouvernement dévoilait le *Plan pour une économie verte 2030* (PEV 2030), se dotant de cibles  
4 de réduction de GES à l'horizon 2030 et traçant la route vers la décarbonation de l'économie  
5 québécoise. En misant notamment sur l'électrification, les énergies renouvelables (dont une  
6 utilisation accrue du GSR), l'efficacité énergétique et la complémentarité des réseaux électrique  
7 et gazier comme mesures visant une meilleure gestion de la demande en période de pointe  
8 hivernale, le Gouvernement a pour objectif de réduire ses émissions de GES de 37,5 % par  
9 rapport au niveau de 1990 d'ici 2030 et d'atteindre la carboneutralité de la province à  
10 l'horizon 2050. Pour y arriver, le Gouvernement a fixé une cible de réduction des émissions de  
11 GES liées au chauffage des bâtiments d'ici 2030 de 50 % par rapport au niveau de 1990.  
12 D'ailleurs, une Entente de collaboration entre Énergir et Hydro-Québec favorisant la  
13 décarbonation du chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel est en  
14 place depuis plus d'un an.

15 Par ailleurs, le contexte actuel milite pour des efforts additionnels afin de stimuler les réductions  
16 de GES du Québec et intensifier la transition énergétique, dans le but d'atteindre les objectifs de  
17 décarbonation. Énergir se positionne comme un acteur clé de cette transition énergétique depuis  
18 longtemps et entend continuer à jouer un rôle actif de distributeur responsable prêt à adopter des  
19 mesures visant à générer davantage de réductions de GES et des réductions pérennes, et ce,  
20 dans l'intérêt public.

### 1.1 LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE D'ÉNERGIR

21 Énergir est investie dans la lutte contre les changements climatiques depuis déjà plusieurs  
22 années en encourageant sa clientèle à réduire sa consommation par l'entremise de ses  
23 programmes d'efficacité énergétique. Depuis, Énergir s'est engagée à décarboner son réseau et  
24 ses activités liées à la distribution de gaz afin de soutenir ses ambitions, ainsi que celles du  
25 Gouvernement, en misant en priorité sur une complémentarité des réseaux électrique et gazier  
26 pour le chauffage des bâtiments. Énergir souhaite également répondre à la volonté grandissante  
27 des consommateurs québécois d'opter pour des solutions énergétiques plus sobres en carbone.

1 Pour ce faire, Énergir s'est dotée d'un plan ambitieux par sa vision *Cap sur 2030* présentée dans  
2 la section suivante.

## 1.2 VISION *CAP SUR 2030* D'ÉNERGIR ET MESURES RÉCENTES

3 La vision *Cap sur 2030* d'Énergir vise en priorité la réduction des émissions de GES de sa  
4 clientèle et s'articule autour de mesures phares telles que l'efficacité énergétique, la biénergie  
5 électricité – GNT / GSR et la substitution du gaz naturel traditionnel (GNT) par du GSR. Ces  
6 mesures permettront à Énergir non seulement d'atteindre les cibles de réductions de GES, mais  
7 également d'assurer la pérennité de son réseau. Avec son plan de décarbonation, Énergir  
8 s'engage à réduire de 30 % les émissions des GES des bâtiments qu'elle dessert d'ici 2030 par  
9 rapport au niveau de 2020. Énergir y annonce également ses intentions de carboneutralité du  
10 secteur du bâtiment d'ici 2040 et de carboneutralité de l'énergie qu'elle distribue d'ici 2050. Pour  
11 y arriver, la stratégie préconisée par Énergir sera de miser sur l'offre biénergie électricité – GSR,  
12 puisque les solutions technologiques sont déjà disponibles, permettant ainsi de générer des  
13 réductions de GES rapidement, en plus d'être plus compétitive pour la clientèle et la société. De  
14 plus, considérant que le chauffage des bâtiments est le secteur qui met le plus de pression sur le  
15 réseau électrique en période de pointe hivernale, l'offre biénergie – GSR permet de maximiser le  
16 potentiel d'électrification dans ce secteur à moindre coût pour les consommateurs d'énergie du  
17 Québec. L'offre biénergie - GSR permet non seulement de tirer profit de la complémentarité des  
18 réseaux électrique et gazier, mais également d'éviter des coûts importants en approvisionnement  
19 additionnel en puissance et en infrastructures onéreuses pour Hydro-Québec, en plus de libérer  
20 des capacités électriques pour la décarbonation d'autres usages plus émissifs, comme le  
21 transport.

22 Malgré le déploiement récent de mesures concrètes comme l'offre biénergie, l'accroissement des  
23 approvisionnements en GSR et le retrait des aides financières pour le GNT, force est de constater  
24 que le nombre de clients consommant du GNT à travers le réseau d'Énergir ne cesse  
25 d'augmenter. Par le fait même, cette croissance génère des hausses cumulatives de GES qui  
26 éloignent Énergir, année après année, des cibles qu'elle s'est fixées. C'est pourquoi Énergir a  
27 décidé d'adopter une mesure additionnelle pour limiter l'accroissement des émissions de GES de  
28 sa clientèle de façon pérenne. Avec cette nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR pour  
29 les nouveaux raccordements, Énergir fait un pas supplémentaire vers la décarbonation de son  
30 réseau et de l'économie québécoise.

## **2 DESCRIPTION DE LA MESURE**

1 Dans un contexte où les émissions de GES ne cessent d'augmenter avec la croissance  
2 économique et démographique actuelle, Énergir, qui est déjà engagée à retirer progressivement  
3 le GNT présent dans le secteur du bâtiment par ses diverses initiatives, propose d'obliger les  
4 clients qui souhaiteraient se raccorder à son réseau à choisir un approvisionnement 100 %  
5 renouvelable, soit en optant pour la solution biénergie électricité – GSR ou en achetant du GSR,  
6 à l'exception de certains cas spécifiques décrits à la section 3.1.

7 À cet effet, Énergir limiterait les nouveaux raccordements du secteur du bâtiment à des  
8 approvisionnements en GSR pour combler leurs besoins énergétiques, ce qui permettra de  
9 mettre un terme à la croissance des émissions de GES provenant de cette nouvelle clientèle. De  
10 plus, en privilégiant l'offre biénergie pour les nouveaux raccordements, la portion de la  
11 consommation nécessitant d'être approvisionnée en GSR est moindre, soit d'environ 30 % en  
12 GSR et 70 % en électricité, en plus d'être plus avantageuse d'un point de vue économique pour  
13 la clientèle visée.

14 Ainsi, à compter du printemps 2024, l'approvisionnement en GSR deviendrait une exigence pour  
15 toute nouvelle demande de raccordement au réseau d'Énergir pour la clientèle visée. Cependant,  
16 il est important de souligner que cette nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR reposera  
17 sur la décision du client quant à sa source d'énergie et son système énergétique, bien que la  
18 solution biénergie électricité – GSR sera favorisée. Il en reviendra donc au client d'accepter d'être  
19 approvisionné à 100 % en énergie renouvelable pour sa portion de sa consommation en gaz  
20 naturel s'il souhaite être raccordé au réseau d'Énergir. Cette nouvelle obligation serait également  
21 reflétée dans les CST d'Énergir avec les modifications proposées à la section 6.

## **2.1 APPLICATION**

### Types d'installations touchées

1 Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les  
2 nouveaux branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :

- 3 • Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un  
4 immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un  
5 compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;
- 6 • Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien  
7 branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du  
8 GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après  
9 la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR.

10 Ainsi, les installations visées seront essentiellement des nouveaux bâtiments et des conversions  
11 de bâtiments existants.

### Adresses de service actuelles

12 La mesure n'aura donc aucun impact sur les adresses de service actuelles, et ce, incluant de  
13 nouveaux clients d'Énergir qui utiliseraient un raccordement déjà existant approvisionné en GNT,  
14 par exemple à la suite d'un déménagement. Énergir précise également que tout nouveau  
15 raccordement visé par la nouvelle mesure conservera l'obligation d'approvisionnement en GSR  
16 indéfiniment, et ce, sans égard à l'identité du client. En résumé, l'obligation **suivra l'adresse de**  
17 **service** et non le client qui consommera l'énergie fournie.

18 La section qui suit présente les marchés visés par cette nouvelle exigence d'approvisionnement  
19 en GSR, ainsi que ceux qui en seraient exemptés.

### 3 MARCHÉS VISÉS

1 Comme mentionné précédemment, la nouvelle mesure d'Énergir exigeant que les nouveaux  
2 raccordements dans le secteur du bâtiment soient approvisionnés en énergie 100 % renouvelable  
3 vise les marchés résidentiel, commercial et institutionnel. Ainsi, seul le secteur industriel serait  
4 exempté de cette nouvelle obligation. De plus, contrairement à l'offre biénergie, cette exigence  
5 ne fait pas de distinction au niveau des usages assujettis, c'est-à-dire que l'entièreté de  
6 l'approvisionnement des nouveaux raccordements dans les marchés visés devra provenir d'une  
7 source 100 % renouvelable, que le gaz soit utilisé pour le chauffage ou pour le procédé. Cela dit,  
8 bien qu'elle souhaite décarboner l'ensemble de son réseau et réduire l'empreinte énergétique de  
9 tous les marchés composant sa clientèle, Énergir exempte le marché industriel, sous réserve des  
10 précisions fournies dans la section 3.1, de cette obligation afin de prioriser la cible visant à  
11 atteindre la carboneutralité des bâtiments qu'elle dessert d'ici 2040 et afin d'atteindre les objectifs  
12 fixés par le Gouvernement dans le PEV 2030. En effet, les solutions énergétiques plus sobres en  
13 carbone sont souvent plus limitées dans le marché industriel, alors que celles présentes dans le  
14 secteur du bâtiment sont déjà disponibles, matures et variées. De plus, les industries du Québec  
15 font face à la concurrence des marchés étrangers et rencontrent souvent des contraintes  
16 opérationnelles qui viennent les limiter dans leur choix d'énergie et de configuration  
17 technologique.

18 Énergir est d'avis que cette nouvelle exigence se veut une étape nécessaire vers son objectif  
19 d'atteindre la carboneutralité de l'énergie qu'elle distribue d'ici 2050 et elle entend continuer à  
20 accompagner la clientèle industrielle pour l'aider à décarboner ses activités afin qu'elle contribue  
21 à l'atteinte des cibles de réduction de GES du Québec.

22 Le tableau suivant présente des exemples de sous-marchés visés par l'exigence  
23 d'approvisionnement en GSR :

**Tableau 1**  
**Marchés visés**

Marchés	Sous-marchés
<b>Commercial</b>	Bureaux, commerces (détail, gros et service), entrepôts, garages, hôtellerie, restaurants
<b>Institutionnel</b>	Centres d'hébergement sociaux, cliniques/cabinets, culture et loisirs, enseignement, garderies, gouvernements (fédéral, provincial, municipal), hôpitaux, religieux
<b>Résidentiel</b>	Unifamilial, multihabitation, multilocatif, condo, coop d'habitation

### 3.1 EXEMPTIONS

1 Pour les motifs précédemment mentionnés, Énergir souhaite prévoir une exemption pour le  
 2 marché industriel. Plus précisément, cette exemption s'appliquerait aux bâtiments compris dans  
 3 une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie.

4 Une exemption serait également applicable au chauffage « de construction », c'est-à-dire le  
 5 chauffage temporaire nécessaire pour la construction de nouveaux bâtiments lors des périodes  
 6 froides. Pour ce type d'application se rapprochant d'un usage industriel pour lequel il n'existe pas  
 7 de solution électrique, une consommation de GNT serait acceptée. Pour ces cas précis, une fois  
 8 la construction terminée, si le client souhaite que le bâtiment soit raccordé de façon permanente  
 9 au réseau gazier, cette opération devra se faire en conformité avec l'obligation  
 10 d'approvisionnement en GSR.

11 Énergir a finalement prévu une exemption pour les clients du marché commercial qui sont en  
 12 mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe  
 13 pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. Cette impossibilité  
 14 pour le client de choisir sa solution énergétique rend légitime l'accès au GNT pour ces cas précis.  
 15 Cela dit, Énergir tient à souligner que ces cas d'exception devraient survenir peu fréquemment.

16 Dans les sections qui suivent, Énergir abordera les effets potentiels de l'obligation  
 17 d'approvisionnement en GSR sur la position concurrentielle, les volumes de GSR et les GES  
 18 évités.

#### 4 POSITION CONCURRENTIELLE

- 1 La nouvelle exigence d’approvisionnement en GSR aura un impact sur la position concurrentielle  
 2 des solutions énergétiques offertes par Énergir en les comparant aux alternatives. Afin d’illustrer  
 3 cet impact, Énergir compare les factures biénergie - GSR à des factures électriques et à des  
 4 factures 100 % GSR pour les marchés résidentiel, commercial et institutionnel. Il est à noter que  
 5 les cas types présentés sont ceux retenus dans le dossier R-4169-2021 visant la biénergie  
 6 électricité – gaz naturel et approuvé par la Régie<sup>3</sup>. Les hypothèses de prix concernant le gaz  
 7 naturel et l’électricité sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023.
- 8 Au marché résidentiel, la seule modification qui a été apportée aux hypothèses concerne  
 9 l’efficacité des appareils au gaz naturel, puisqu’il a été considéré que les nouveaux clients  
 10 installeront des équipements plus efficaces (92 % au lieu de 85 %).

**Tableau 2**  
**Positionnement concurrentiel de l’électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR**  
**au marché résidentiel avec un prix de GNR à 56,842 ¢/m<sup>3</sup> (15\$/GJ)**

(Biénergie-GSR = 100)		Unifamiliale, duplex triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m <sup>3</sup>	1 955 m <sup>3</sup>	2 914 m <sup>3</sup>	7 897 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	TAE	95	117	128	116	174
	100 % GSR	137	144	149	153	164
Technologies électriques efficaces	TAE	81	98	106	n/a	n/a
	100 % GSR	147	158	166	n/a	n/a

<sup>3</sup> Phase 1 : Pièce B-0034, HQD-Énergir-1, Document 1, sections 9.1 à 9.1.4., pages 46 à 54.

Phase 2 : Pièce B-0180, HQD-Énergir-8, Document 1, section 3, pages 12 à 18.

**Tableau 3**  
**Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR**  
**au marché commercial/institutionnel avec un prix de GNR à 56,842 ¢/m<sup>3</sup> (15\$/GJ)**

(Biénergie-GSR = 100)		Petit commerce/ Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m <sup>3</sup>	5 209 m <sup>3</sup>	10 812 m <sup>3</sup>	49 963 m <sup>3</sup>	76 018 m <sup>3</sup>	213 222 m <sup>3</sup>	331 342 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	TAE	107	121	180	233	147	138	134
	100 % GSR	119	118	114	119	111	113	112
Technologies électriques efficaces	TAE	96	107	169	254	148	140	135
	100 % GSR	129	129	127	158	131	127	131

1 Lorsque l'alternative à la biénergie – GSR (électricité ou 100 % GSR) est inférieure à 100, elle  
 2 est plus concurrentielle que la biénergie – GSR. Aussi, il est possible de comparer le 100 % GSR  
 3 avec l'électricité en comparant l'écart avec la biénergie-GSR. Si le 100 % GSR est inférieur à  
 4 l'électricité, alors il est plus compétitif que cette dernière.

5 Dans l'ensemble des marchés, la biénergie – GSR est toujours plus avantageuse que le  
 6 100 % GSR. Elle est également avantageuse par rapport à l'électricité, à l'exception des plus  
 7 petits clients.

8 En considérant le coût des équipements, des travaux électriques ainsi que les différents  
 9 programmes d'aide financière, la biénergie – GSR voit son avantage être réduit par rapport au  
 10 100 % GSR. Face à l'électricité, la position concurrentielle de la biénergie – GSR pourrait  
 11 s'améliorer lorsqu'on prend en compte l'ensemble des coûts d'une solution à assumer par les  
 12 clients. En effet, les travaux électriques seront moins importants dans le cas d'une installation  
 13 biénergie – GSR comparativement à une installation tout électrique, et les aides financières plus  
 14 importantes.

15 Énergir présente en annexe la position concurrentielle des solutions énergétiques 100 %  
 16 renouvelables au prix du GSR déposé dans le cadre du présent dossier tarifaire, soit de  
 17 19,12 \$/GJ<sup>4</sup>. La biénergie – GSR demeure plus avantageuse que le 100 % GSR. Elle est  
 18 également avantageuse par rapport à l'électricité, à l'exception des plus petits clients. Il est

<sup>4</sup> Pièce B-0260, Énergir-Q, Document 1, section 3, pages 8 à 10.

1 important de souligner qu'Énergir continuera de déployer des efforts pour maintenir un tarif de  
2 fourniture de GSR concurrentiel face aux alternatives par l'entremise, entre autres, de la  
3 valorisation des unités de conformité (UC) permise par la nouvelle réglementation fédérale avec  
4 le *Règlement sur les combustibles propres*. En effet, advenant l'approbation de la Régie du  
5 mécanisme proposé dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017, Énergir pourra appliquer  
6 la valeur obtenue par la vente des UC en réduction du tarif de fourniture GSR<sup>5</sup>.

7 À titre indicatif uniquement, Énergir présente également la position concurrentielle des solutions  
8 énergétiques 100 % renouvelables face au GNT, bien qu'elle juge qu'il n'est pas pertinent de les  
9 comparer dans le cadre des analyses du présent dossier et dans le contexte de décarbonation  
10 actuel.

---

<sup>5</sup> R-4008-2017, pièce B-0954, Gaz Métro-12, Document 1, section 7, tableau 8, p. 38.

## 5 IMPACTS POTENTIELS

1 Énergir a évalué à haut niveau les impacts potentiels de la nouvelle exigence  
 2 d'approvisionnement en GSR sur le nombre de nouveaux raccordements annuels, les volumes  
 3 de GSR et les GES évités. À l'heure actuelle, il est très difficile de prédire comment les clients  
 4 potentiels réagiront à cette nouvelle obligation, puisque leur décision dépendra d'une foule de  
 5 facteurs (prix du GSR, coûts de construction, intérêt envers le GSR, réglementation des villes,  
 6 position concurrentielle face aux solutions alternatives, etc.).

7 Énergir a tout de même fait l'exercice de chiffrer les répercussions potentielles, advenant une  
 8 réduction de 25 % du nombre de nouveaux raccordements parmi les marchés visés. Pour ce  
 9 faire, Énergir a pris comme point de départ le nombre de nouveaux raccordements signés au  
 10 cours de l'année financière 2022, soit 3 322, et a converti une portion de ceux-ci vers la biénergie  
 11 électricité - GSR, selon le même taux d'adoption que celui utilisé à la cause tarifaire 2024 (75 %  
 12 sur le résidentiel et 70 % pour les marchés commercial et institutionnel). En considérant un taux  
 13 de réduction du nombre de raccordements hypothétique de 25 %, le nombre de nouveaux clients  
 14 restants (par différence) a été converti vers un approvisionnement composé à 100 % de GSR. Le  
 15 détail de cette répartition, selon que le client opte pour des appareils éligibles à la biénergie ou  
 16 non, se trouve au tableau ci-dessous.

**Tableau 4**  
**Répartition potentielle de la clientèle**

Marchés	Technologie biénergie	Biénergie - GSR	100 % GSR	GNT	Perdu
Résidentiel	Disponible	75 %			25 %
	Non disponible		75 %		25 %
Commercial et institutionnel	Disponible	70 %	5 %		25 %
	Non disponible		75 %		25 %

17 En utilisant les hypothèses ci-dessus, Énergir a évalué que l'obligation pourrait représenter une  
 18 hausse de 16,8 Mm<sup>3</sup> de GSR pour la première année d'application, impact qui serait par la suite  
 19 cumulatif. À haut niveau, cette évaluation permet d'apprécier l'ordre de grandeur que pourrait  
 20 représenter la demande additionnelle en GSR et ainsi confirmer la disponibilité de celle-ci,

- 1 d'autant plus qu'une configuration biénergie – GSR permet de minimiser les volumes de GSR  
2 requis pour un client, tout en atteignant la carboneutralité.
- 3 Par ailleurs, ces hypothèses permettent d'apprécier l'impact potentiel sur les GES émis par la  
4 clientèle d'Énergir, qui pourraient être de l'ordre de 0,36 Mt d'ici la fin de l'année 2030.
- 5 Dans le tableau suivant, les impacts présentés sont en comparaison avec les raccordements  
6 annuels signés en 2022 (3 322) :

**Tableau 5**  
**Impacts potentiels**

	<b>Annuels</b>	<b>Cumulatifs d'ici 2030</b>
Réduction potentielle des nouveaux raccordements ( <i>Nombre</i> )	(682)	(4 092)
Volumes de GSR additionnels ( <i>Mm<sup>3</sup></i> )	16,8	100,6
GES évités ( <i>Mt</i> )	0,06	0,36

## 6 MODIFICATIONS AUX CST

1 Cette section présente les modifications qu'Énergir souhaite apporter aux *Conditions de service*  
2 *et tarif* (CST) afin de refléter l'ensemble des propositions énumérées dans le présent document.  
3 Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au 1<sup>er</sup> décembre 2022, approuvé  
4 par les décisions D-2022-136, D-2022-155 et D-2023-022. Les chapitres 4, 10 et 11 des CST  
5 sont visés par ces modifications.

### 6.1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – *CONDITIONS DE SERVICE*

6 Énergir propose d'ajouter un nouvel article au chapitre 4.3 *RACCORDEMENT* afin de préciser  
7 que toute demande de raccordement sera assujettie au nouvel article 4.3.5 intitulé  
8 *RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE* à compter de la date d'entrée en vigueur de la  
9 mesure.

#### Chapitre 4.3 – RACCORDEMENT

##### 10 « 4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE

###### 11 4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

12 Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'adresse de  
13 service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de  
14 source renouvelable.

###### 15 4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client

16 Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, le gaz naturel  
17 fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra être  
18 de source renouvelable.

###### 19 4.3.5.3 Exemptions

20 Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

- 21 1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation  
22 municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
- 23 2. Les demandes de service visant du chauffage de construction;
- 24 3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas  
25 d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »

## 6.2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

### Chapitre 10 – OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

1 Afin d'éviter de causer un préjudice entre les clients en achat direct et à prix fixe assujettis à la  
2 nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR et ceux qui ne sont pas assujettis à celle-ci,  
3 Énergir propose de modifier l'article 10.4. La modification vise à empêcher de regrouper, sous un  
4 même contrat, des clients assujettis et des non assujettis pour le moment. En effet, comme le  
5 règlement financier du déséquilibre volumétrique sur la période contractuelle des clients en achat  
6 direct et à prix fixe s'effectue au prix du GNT et que ce règlement financier s'effectuerait au prix  
7 moyen de fourniture de gaz de source renouvelable naturel du distributeur au cours de la période  
8 contractuelle en cas de déficit pour les clients assujettis (voir les modifications proposées à  
9 l'article 11.2.3.3.2 des CST ci-dessous), Énergir juge préférable, pour l'instant, de permettre aux  
10 clients assujettis de se regrouper seulement dans la mesure où ils le font avec d'autres clients  
11 assujettis.

#### 12 « 10.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

13 *Des clients peuvent se regrouper pour fournir leur service de fourniture de gaz naturel. Sous*  
14 *réserve de l'article 17.2.1, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de*  
15 *transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées*  
16 *au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Dans ce cas, le regroupement de clients sera*  
17 *aussi obligatoirement celui reconnu pour le service de fourniture de gaz naturel.*

18 *Pour tout regroupement de clients, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué*  
19 *pour l'ensemble des points de mesurage regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul*  
20 *point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la*  
21 *facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle*  
22 *conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.*

23 *Dans le cas des clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5, seuls les*  
24 *regroupements effectués avec d'autres clients dont l'adresse de service est visée par*  
25 *l'article 4.3.5 seront possibles.*

26 *Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution. »*

### Chapitre 11 – FOURNITURE

27 Énergir propose de modifier les articles 11.1.3.5 et 11.1.3.5.4 des CST afin de préciser que  
28 ceux-ci ne trouvent pas application dans le contexte des raccordements 100 % renouvelables.  
29 Elle propose également de modifier l'article 11.2.3.3.1 afin d'exclure les clients assujettis de  
30 l'application d'un règlement financier dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien.

1 En effet, il est plus probable que les clients qui s'approvisionnent en GSR en achat direct soient  
2 exposés à des déséquilibres quotidiens puisque la production et la livraison de GSR ont tendance  
3 à fluctuer sur une base quotidienne. Les CST prévoient déjà un remède à cette situation pour les  
4 clients qui consomment du GSR en achat direct sur une base volontaire (voir le paragraphe 5 de  
5 l'article 11.2.3.3.1). Toutefois, comme ce remède implique l'utilisation du GNT pour la gestion des  
6 déséquilibres, Énergir juge préférable de ne pas y soumettre les clients assujettis par la mesure  
7 pour le moment. Finalement, Énergir propose de modifier l'article 11.2.3.3.2 afin d'adapter le  
8 règlement financier aux clients assujettis afin de s'assurer que ceux-ci s'approvisionnent  
9 exclusivement en GSR dans un contexte de déséquilibre volumétrique sur la période  
10 contractuelle.

11 « **11.1.3.5 Gaz de source renouvelable**

12 *Modalité d'adhésion et de modification de la consommation au service de fourniture*

13 *Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de*  
14 *fourniture de gaz de source renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du*  
15 *distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation*  
16 *visée. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz*  
17 *de source renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.*

18 *Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable peut*  
19 *s'engager à consommer du gaz de source renouvelable pour une quantité et une durée*  
20 *prédéterminée d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son*  
21 *abonnement avec un préavis de 60 jours.*

22 [Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service](#)  
23 [visées par l'article 4.3.5.](#) »

24 « **11.1.3.5.4 Préavis de sortie**

25 *Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable*  
26 *du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Toutefois,*  
27 *un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée*  
28 *prédéterminée ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou*  
29 *diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.*

30 [Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service](#)  
31 [visées par l'article 4.3.5.](#) »

1 « 11.2.3.3 Déséquilibres volumétriques

2 11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien

3 [...]

4 Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de  
5 fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et du gaz de source renouvelable produit  
6 en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz de source renouvelable produit en  
7 franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est  
8 vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur.

9 Le présent article ne s'applique pas à un client dont l'adresse de service est visée par  
10 l'article 4.3.5.»

11 «11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle

12 [...]

13 L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au  
14 client, au prix suivant :

15 1. de 0 % à 5 % du volume retiré :

16 a) si le client a choisi le règlement financier :

17 - au prix moyen de fourniture de gaz de source renouvelable naturel du distributeur  
18 au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de  
19 transport de la période contractuelle pour les clients dont l'adresse de service est  
20 visée par l'article 4.3.5;

21 - au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période  
22 contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de transport de la période  
23 contractuelle pour tout autre client;

24 b) si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :

25 - aucun achat ou vente, cette portion étant reportée à la période contractuelle  
26 suivante;

27 2. au-delà de 5 % du volume retiré :

28 i. Pour les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 :

29 a) au moindre, dans le cas d'un excédent :

30 - du prix moyen de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur au cours de la  
31 période contractuelle, et

32 - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle;

33 b) au prix moyen de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur au cours  
34 de la période contractuelle dans le cas d'un déficit;

1 c) de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura  
2 encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.

3 ii. Pour tout autre client :

4 a) au moins, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :

5 - du prix moyen de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur au cours de la  
6 période contractuelle, et

7 - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle;

8 b) ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moins, dans le cas d'un excédent, ou du  
9 plus élevé, dans le cas d'un déficit :

10 - du prix moyen de transport du distributeur de la période contractuelle, et

11 - du prix moyen du marché de ces mêmes services au cours de la période  
12 contractuelle du client;

13 c) de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura  
14 encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.

15 [...] »

16 Énergir désire informer la Régie que certaines modifications seront également requises dans les  
17 contrats maîtres qu'elle détient avec les fournisseurs de gaz naturel dans le contexte des ententes  
18 de fourniture à prix fixe (troisième paragraphe de l'article 11.1.2.1 des CST). En effet, les clients  
19 assujettis à la nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR pourraient vouloir s'engager dans  
20 des ententes de fourniture à prix fixe pour s'approvisionner en GSR. Or, dans le cas de ce type  
21 d'entente, les fournisseurs sont responsables des déséquilibres volumétriques et des  
22 regroupements de clients. Ces fournisseurs n'étant pas assujettis aux CST, les contrats maîtres  
23 auprès de ces derniers prévoient les règles de traitement des déséquilibres et la possibilité de  
24 regrouper des clients (ces règles sont identiques à celles des CST). Énergir devra donc modifier  
25 ces contrats afin qu'ils reflètent les mêmes changements que ceux qu'elle demande à la Régie  
26 d'approuver au présent dossier.

## **CONCLUSION**

1 En conclusion, Énergir tient à réitérer que l'exigence d'approvisionnement en GSR reposera  
2 ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie ainsi que sa solution  
3 énergétique. Dans le contexte de décarbonation actuel, Énergir est d'avis que cette nouvelle  
4 exigence est nécessaire pour générer des réductions de GES pérennes et pour atteindre la  
5 carboneutralité de ses activités d'ici 2050. Ainsi, Énergir souhaiterait obtenir une décision de la  
6 Régie pour la fin janvier 2024, afin d'appliquer cette nouvelle exigence d'approvisionnement en  
7 GSR au 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.**

## ANNEXE 1 : POSITIONNEMENTS CONCURRENTIELS

**Tableau 1**  
**Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR**  
**au marché résidentiel avec un prix de GNR à 72,457 ¢/m<sup>3</sup> (19,12 \$/GJ)**

(Biénergie-GSR = 100)		Unifamiliale, duplex triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m <sup>3</sup>	1 955 m <sup>3</sup>	2 914 m <sup>3</sup>	7 897 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	TAE	93	113	124	113	168
	100 % GSR	146	155	161	166	183
Technologies électriques efficaces	TAE	78	94	101	s.o.	s.o.
	100 % GSR	155	167	176	s.o.	s.o.

**Tableau 2**  
**Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR**  
**au marché commercial/institutionnel avec un prix de GNR à 72,457 ¢/m<sup>3</sup> (19,12 \$/GJ)**

(Biénergie-GSR = 100)		Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m <sup>3</sup>	5 209 m <sup>3</sup>	10 812 m <sup>3</sup>	49 963 m <sup>3</sup>	76 018 m <sup>3</sup>	213 222 m <sup>3</sup>	331 342 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	TAE	105	118	177	225	144	135	130
	100 % GSR	127	125	120	132	119	121	121
Technologies électriques efficaces	TAE	92	103	165	236	143	135	129
	100 % GSR	136	135	133	170	138	134	139

**Tableau 3**  
**Positionnement concurrentiel de la biénergie-GSR, de l'électricité et du 100 % GSR**  
**face au GNT au marché résidentiel avec un prix de GNR à 56,842 ¢/m<sup>3</sup> (15 \$/GJ)**

(GNT = 100)		Unifamiliale, duplex triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m <sup>3</sup>	1 955 m <sup>3</sup>	2 914 m <sup>3</sup>	7 897 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	Biénergie-GSR	95	94	94	91	96
	TAE	90	117	128	116	174
	100 % GSR	129	144	149	153	164
Technologies électriques efficaces	Biénergie-GSR	87	85	84	s.o.	s.o.
	TAE	71	98	106	s.o.	s.o.
	100 % GSR	128	158	166	s.o.	s.o.

**Tableau 4**  
**Positionnement concurrentiel de la biénergie-GSR, de l'électricité et du 100 % GSR**  
**face au GNT au marché résidentiel avec un prix de GNR à 72,457 ¢/m<sup>3</sup> (19,12 \$/GJ)**

(GNT = 100)		Unifamiliale, duplex triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m <sup>3</sup>	1 955 m <sup>3</sup>	2 914 m <sup>3</sup>	7 897 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	Biénergie-GSR	97	97	97	94	100
	TAE	90	110	120	106	168
	100 % GSR	141	155	161	166	183
Technologies électriques efficaces	Biénergie-GSR	91	89	88	s.o.	s.o.
	TAE	71	84	89	s.o.	s.o.
	100 % GSR	140	167	176	s.o.	s.o.

**Tableau 5**  
**Positionnement concurrentiel de la biénergie-GSR, de l'électricité et du 100 % GSR**  
**face au GNT au marché commercial/institutionnel avec un prix de GNR à 56,842 ¢/m<sup>3</sup> (15 \$/GJ)**

(GNT = 100)		Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m <sup>3</sup>	5 209 m <sup>3</sup>	10 812 m <sup>3</sup>	49 963 m <sup>3</sup>	76 018 m <sup>3</sup>	213 222 m <sup>3</sup>	331 342 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	Biénergie-GSR	106	107	107	129	115	116	119
	TAE	114	129	192	302	170	160	159
	100 % GSR	126	126	121	154	128	131	133
Technologies électriques efficaces	Biénergie-GSR	97	98	96	97	98	103	102
	TAE	93	105	162	247	145	144	137
	100 % GSR	126	126	121	154	128	131	133

**Tableau 6**  
**Positionnement concurrentiel de la biénergie-GSR, de l'électricité et du 100 % GSR**  
**face au GNT au marché commercial/institutionnel avec un prix de GNR à 72,457 ¢/m<sup>3</sup> (19,12 \$/GJ)**

(GNT = 100)		Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m <sup>3</sup>	5 209 m <sup>3</sup>	10 812 m <sup>3</sup>	49 963 m <sup>3</sup>	76 018 m <sup>3</sup>	213 222 m <sup>3</sup>	331 342 m <sup>3</sup>
Technologies électriques standards	Biénergie-GSR	108	110	109	134	118	119	122
	TAE	114	129	192	302	170	160	159
	100 % GSR	137	137	131	178	140	144	147
Technologies électriques efficaces	Biénergie-GSR	101	102	98	105	101	107	106
	TAE	93	105	162	247	145	144	137
	100 % GSR	137	137	131	178	140	144	147